



Arrêté n°2021-07-22 portant composition de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles des étudiants inscrits en licences accès santé en 2020-2021 à l'université de Poitiers, et candidats à l'entrée en filières de santé en 2021-2022

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles R. 631-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu le décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021 ;
- Vu la délibération n°CA-18-12-2020-02 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 18 décembre 2020 portant élection de Madame Noëlle DUPORT en qualité de vice-présidente Formation ;
- Vu le procès-verbal en date du 21 octobre 2021, portant proclamation des résultats des élections des représentants de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, Collège B, Secteur 3 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Faculté de Médecine et de Pharmacie en date du 16 janvier 2020, portant élection de Monsieur Marc PACCALIN, Directeur de la Faculté, à compter du 17 février 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil de l'UFR Droit et sciences sociales en date du 25 septembre 2018, portant élection de Madame Stéphanie PAVAGEAU, Directrice-adjointe chargée de la formation de l'UFR ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers.

ARRÊTE

Article 1 : Rôle et périmètre de la Commission exceptionnelle LAS

Conformément au décret n°2021-934 du 13 juillet 2021, une commission exceptionnelle, dite commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles, doit être instituée au sein de chaque université. Cette dernière a pour objet de permettre un réexamen des situations individuelles, sur demande de l'étudiant, lorsque des circonstances exceptionnelles ont affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, uniquement pour l'année universitaire 2020-2021.

Cette commission doit être composée :

- 1° Du/De la vice-président(e) de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université, ou de son/sa représentant(e) ;
- 2° Du/De la président(e) du jury mentionné(e) à l'article R. 631-1-2 du Code de l'éducation, ou de son/sa représentant(e) ;
- 3° Du/De la directeur(rice) de chacune des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie concernées et le/la directeur(rice) de la structure de formation en maïeutique concernée ou le/la directeur(rice) de la composante qui assure ces formations, ou de leur représentant(e) ;
- 4° D'un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) ou un(e) enseignant(e) siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire désigné(e) par le/la président(e) de l'université ;
- 5° D'au moins un(e) responsable des formations de licence permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- 6° Du/De la responsable de l'année de formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du même code permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations.

Article 2 : Composition de la Commission exceptionnelle LAS à l'université de Poitiers

Compte tenu de l'absence d'un parcours accès santé spécifique (PASS) au sein de l'université de Poitiers, la composition de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles est établie comme suit :

- 1° Madame Noëlle DUPORT, Vice-présidente de la Formation, Présidente de ladite commission exceptionnelle;
- 2° Monsieur Rémi PERDRISOT, Président du jury d'admission aux études de santé;
- 3° Monsieur Marc PACCALIN, Directeur de l'UFR Médecine et Pharmacie ;
- 4° Madame Anne-Marie POUSSARD, Maîtresse de conférences, représentante élue à la Commission de la Formation et la Vie Etudiante ;
- 5° Madame Stéphanie PAVAGEAU, Maîtresse de conférences, responsable de la formation Licence à l'UFR Droit et sciences sociales.

Article 3 : Rôle de la Commission exceptionnelle LAS à l'université de Poitiers

Après avis de ladite commission, la Présidente de l'Université de Poitiers, en tenant compte de la situation individuelle exceptionnelle de l'étudiant, des notes obtenues aux épreuves mentionnées à l'article R. 631-1-2 du Code de l'éducation, des acquis de sa formation, ainsi que des attendus des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, pourra décider :

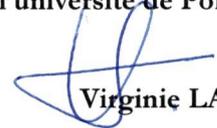
- De permettre à un étudiant inscrit dans l'une de ces formations mentionnée au 1° du I de l'article R. 631-1 du même code, une inscription dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de ce même article R. 631-1 et une présentation dès l'année universitaire 2021-2022 d'une seconde candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans que la condition relative à la validation d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature puisse être opposée. Cette décision s'accompagne de l'annulation du décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- D'annuler, pour les étudiants ayant validé l'une des formations mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du même code, le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature mentionnée à l'article R. 631-1-1 du même code pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique par dérogation au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 de ce code.

Article 3 : Publication et exécution

La présente délibération s'applique dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* et uniquement pour les étudiants inscrits en licence accès santé pendant l'année universitaire 2020-2021.

Fait à Poitiers, le 18 août 2021

La Présidente de l'université de Poitiers,


Virginie LAYAL



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

UNIVERSITE DE POITIERS

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois à compter de la notification de votre recours gracieux, vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

23. AOÛ 2021

Direction des affaires juridiques